

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2017 – 008 du 13 février 2017



L'an deux mil dix-sept, le lundi 13 février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite le 02 février 2017 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes C. DUMORTIER – V. HERMANT – G. WATSON – J. LE CERF – D. LEVESQUE – N. GOUBET – M.-F. TETARD – D. TABARY – F. LETURCQ – M. GORGUET – F. DEHON -

MM. Ph. DERUY – G. POUILLAUDE – L. GABRELLE – Ch. TABARY – E. LEFEBVRE – J. MAURER – Ph. GORGUET – J.-N. MENAGE – F. SELIER – M. REBOUT – E. BURDIK – B. DUVERGÉ – L. ANTINORI – D. BASSEUX – G. TRANNIN – J.-F. DERCOURT – P. WELELE – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – Ch. DAMBRINE -

M. J.N. MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. J. FOSTIER

M. E. BURDIK, absent et excusé, a été suppléé par M. A. JORION

Mme M.F. TETART, absente et excusée, a été suppléée par M. F. BAILLEUL

M. J.-F. DERCOURT, absent et excusé, a été suppléé par M. R. ARNOULD

M. Ph. DERUY, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J.-Ch. DERUE.

Objet : Service Développement Economique – Avenant N° 1 au Bail d'occupation du Bâtiment Relais N° 2 – Société ALOBAT HABITAT

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire le bail consenti par l'Intercommunalité à la Société ALOBAT HABITAT pour l'occupation du bâtiment relais n°2 situé Chemin des Anzacs à Bapaume depuis le 1^{er} août 2016. Ce bail avait été consenti en tenant compte de rabais pour permettre à l'entreprise de pouvoir supporter le coût de loyer dans la montée en charge de son activité.

Monsieur le Président donne lecture de la lettre d'observations du 21 décembre 2016 adressée par les services de l'Etat au titre du contrôle de légalité exercé sur la délibération et sur le document de bail. Les services de l'Etat font observer que le rabais consenti à la Société ALOBAT HABITAT ne respectent pas le cadre légal fixé par les articles R 1511-4 à R 1511-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui doit tenir compte à la fois de différents critères tenant à la zone géographique du projet, à la taille de l'entreprise et à son domaine d'intervention.

A ce titre, Monsieur le Président précise que les aides sont plafonnées à 200 000 € maximum réparties sur trois exercices fiscaux. Pour les aides à la location le taux d'aide est plafonné à 30 % du loyer.

En conséquence, il est nécessaire de revoir dans le cadre d'un avenant l'article 3 du contrat de bail en supprimant le rabais consenti à l'entreprise ALOBAT HABITAT sur la seconde période triennale pour un montant de 960,00 € HT par mois et d'appliquer dès le premier jour de la quatrième année le loyer initial de 3 420,00 € HT.

Monsieur le Président précise que les autres dispositions du bail consenti restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver l'avenant n°1 au bail d'occupation du Bâtiment Relais n°2 consenti à la Société ALOBAT HABITAT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cet avenant.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 13 Février 2017 et transmission en Préfecture le 13 février 2017.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 13 février 2017 et transmission
en Préfecture le 13 février 2017.*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



2017-008 - 13/02/2017

*Dév Eco – Avenant au Bail d'occupation
Bâtiment Relais n°2 Sté ALOBAT HABITAT.*